

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

Affaire :

**Comité d'Entreprise de la
Société FRALIB SOURCING
UNIT**

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Contre :

**Société FRALIB SOURCING
UNIT**

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Décision du **21 Juillet 2011**

Me Dany COHEN

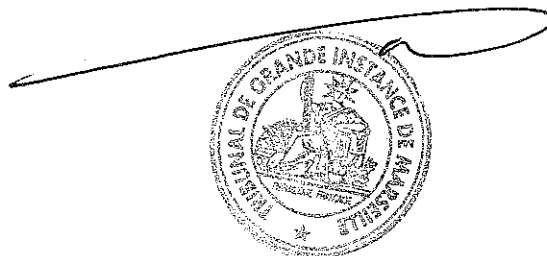
Marseille, le 21 Juillet 2011

Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire

 LE GREFFIER EN CHEF

sur 12

Pages



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT N°11/ 558 DU 21 Juillet 2011

Enrôlement n° : 11/07633

AFFAIRE : Comité d'Entreprise de la Société FRALIB SOURCING UNIT
(Me Dany COHEN)
C/ Société FRALIB SOURCING UNIT (SELARL CAPSTAN
PYTHEAS)

DÉBATS : A l'audience Publique du 07 Juillet 2011

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : CALLOCH Pierre, Vice-Président (Rédacteur)
POCHIC Pascale, Vice-Président
POITEVIN Aurore, Juge

Greffier lors des débats : AMSELLEM Marie-George

Vu le rapport fait à l'audience,

A l'issue de laquelle, les parties ont été avisées que le prononcé de la
décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le : 21 Juillet 2011

Jugement signé par CALLOCH Pierre, Vice-Président et par ALLIONE
Bernadette, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le
magistrat signataire.

NATURE DU JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

NOM DES PARTIES

DEMANDEUR

Comité d'Entreprise de la Société FRALIB SOURCING UNIT
sis 500 avenue du Pic de Bretagne - 13420 GEMENOS, représenté par
Monsieur Gérard CAZORLA Secrétaire du CE dûment mandaté à cet effet

représenté par Me Dany COHEN, avocat postulant au barreau de
MARSEILLE et Me Amine GHENIM, avocat plaidant au barreau de
SEINE SAINT-DENIS

CONTRE

DEFENDERESSE

Société FRALIB SOURCING UNIT
SAS au capital de 11 261 653 €, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous
le numéro B 326 280 120, dont le siège social est sis 500 avenue du Pic de
Bretagne - 13420 GEMENOS, prise en la personne de son représentant légal
en exercice domicilié es qualité audit siège

représentée par la SELARL CAPSTAN PYTHEAS, avocats au barreau
de MARSEILLE et Me Laurent DESCHAUD, avocat plaidant au barreau
de MARSEILLE

FAITS, MOYENS ET PROCÉDURE

Le groupe UNILEVER, au travers d'une branche d'activité nommée "UNILEVER Thé Infusion Europe de l'Ouest", commercialise des thés et infusions (sous les marques LIPTON, ELEPHANT,...) sur le marché européen.

La branche a réalisé en 2009 un chiffre d'affaires de 352.800.000 €.

La production est réalisée dans quatre usines situées à BRUXELLES (BELGIQUE), GEMENOS, KATOWICE (POLOGNE) et TRAFFORD PARK (ROYAUME-UNI).

Le site de GEMENOS est exploité par une société FRALIB SOURCING UNIT SAS (FRALIB), et regroupe cent quatre vingt deux salariés.

FRALIB a réalisé en 2007 puis en 2008 un chiffre d'affaires de 30.600.000 €, et un résultat courant avant impôt de 7.349.000 € en 2007 et 9.587.000 € en 2008.

Le 28 septembre 2010 a été annoncé au comité d'entreprise de FRALIB SOURCING UNIT SAS (le comité d'entreprise) un projet de fermeture du site. Lors d'une réunion du 21 octobre ont été remis aux membres du comité d'entreprise une note sur le projet de restructuration industrielle, et un projet de plan de sauvegarde de l'emploi.

Le projet a été à nouveau évoqué lors de réunions des 7 et 13 décembre 2010, puis 3 et 10 janvier 2011, date de clôture des opérations de consultation du comité d'entreprise, selon FRALIB, qui a considéré que celle-ci était achevée quoique le comité d'entreprise n'ait pas formalisé d'avis, ceci valant avis négatif selon l'employeur.

Suivant délibérations du 10 janvier 2011, le comité d'entreprise de FRALIB a fait assigner l'employeur devant le juge des référés, en se prévalant du trouble manifestement illicite que constituait les manquements qu'il alléguait dans le cadre des procédures de consultation et à l'égard du contenu du plan de sauvegarde de l'emploi.

Par ordonnance du 4 février 2011, le juge des référés a :

- constaté que la procédure conduite par FRALIB SOURCING UNIT SAS, entre le 21 octobre 2010 et le 10 janvier 2011, dans le cadre de l'application des dispositions des articles L 2323-6 et 2323-27 du code du travail, était entachée d'irrégularité manifeste ;
- ordonné la remise en état, et à FRALIB SOURCING UNIT SAS de recommencer la dite procédure à son début, notamment en communiquant au comité d'entreprise toutes les données utiles à apprécier la rentabilité de l'activité de la branche considérée, et celle de chacun des quatre sites qui la composent : charges, impact des technologies mises en oeuvre, organisation du travail, marges, valeur ajoutée,... sur une période suffisamment large pour illustrer les évolutions, et par ailleurs en communiquant toutes les données utiles à apprécier la dérive de la compétitivité de FRALIB telle qu'elle est alléguée, l'échec des mesures destinées à l'enrayer, en produisant les éléments de comparaison utiles à cet égard, pour la branche et chacun des sites ;
- constaté que la procédure conduite par FRALIB SOURCING UNIT SAS, entre le 21 octobre 2010 et le 10 janvier 2011, dans le cadre de l'application des dispositions des articles L 1233-61, L 1233-62 et L 1235-10 du code du travail, était entachée d'irrégularités manifestes, et que le plan de sauvegarde de l'emploi est nul au sens du dernier des articles cités ;
- ordonné la remise en état, et à FRALIB SOURCING UNIT SAS de recommencer la dite procédure à son début, notamment en communiquant au comité d'entreprise toute indication qui permette de connaître les moyens dont elle dispose pour mener à bien son plan, et au delà d'elle la branche et le groupe UNILEVER : résultats de l'entreprise, de la branche, des entités françaises du groupe, du groupe lui-même ; présentation comparative du plan avec ceux mis en oeuvre dans la période récente et comparable, ainsi les plans MIKO et UNILEVER FRANCE ; enveloppe globale du plan, et détail par mesure et dispositif en ceux compris ceux de réactivation du bassin d'emploi ;
- à titre conservatoire, interdit à FRALIB SOURCING UNIT SAS la mise en oeuvre des mesures envisagées ou prévues au titre du plan de sauvegarde de l'emploi litigieux, et notamment de procéder au licenciement des salariés, ce sous astreinte provisoire, etc.

Il n'a pas été relevé appel de cette décision.

A compter du 10 mars 2011, une nouvelle procédure de consultation a été initiée.

Le comité d'entreprise a décidé de solliciter l'avis d'un expert, le cabinet PROGEXA, en se référant aux dispositions de l'article L 1233-34 du code du travail, dont le rapport a été déposé le 4 avril 2011.

Le comité d'entreprise a été réuni les 14 mars, 4 et 6 avril, et une dernière fois le 4 mai 2011, séance au cours de laquelle a été sollicité l'avis du comité sur le volet économique et financier du projet et sur le plan de sauvegarde de l'emploi, avis que celui-ci n'a pas formulé.

Les membres du comité d'entreprise ont alors décidé de saisir à nouveau le juge des référés, au titre de la persistance d'un trouble manifestement illicite.

Suivant ordonnance datée du 22 juin 2011, le juge des référés a dit n'y avoir lieu à référé, a renvoyé l'affaire à l'audience de la première chambre civile du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE du 7 juillet 2011 en application de l'article 811 du Code de procédure civile et, à titre conservatoire, a interdit à FRALIB SOURCING UNIT SA la mise en oeuvre des mesures envisagées ou prévues au titre du plan de sauvegarde de l'emploi litigieux, et notamment de procéder au licenciement des salariés, et ce sous astreinte provisoire de 10.000 € par infraction constatée.

En ses dernières conclusions, le Comité d'entreprise de la société FRALIB SOURCING UNIT (Comité d'entreprise) conteste en premier lieu que la direction de la société ait répondu aux exigences posées par le juge des référés dans son ordonnance datée du 4 février 2011. Analysant les pièces produites, il soutient que les informations données sont soit insuffisantes, soit tronquées. Il se réfère notamment à la demande d'information formulée par l'expert du Comité le 19 novembre et le 1^{er} décembre 2010 et les réponses lacunaires qui y auraient été apportées ainsi qu'au procès-verbal de la réunion du 27 avril 2011.

Le comité d'entreprise critique la notion de périmètre géographique retenue par la société FRALIB pour mettre en lumière l'absence de compétitivité du site de GEMENOS et l'existence d'une surproduction, et notamment l'inclusion des sites de KATOWICE et TRAFFORD PARK, rappel étant fait que ce dernier ne produit pas de sachets dit "double chambre". Il précise que si l'inclusion dans le périmètre de l'usine de KATOWICE ne peut être contestée, il n'existe cependant pas d'information suffisante concernant le marché et la distinction entre le marché de l'Ouest et le marché de l'Est.

Le comité d'entreprise affirme ensuite que les informations relatives à la compétitivité entre les sites de GEMENOS et de BRUXELLES sont insuffisantes et déloyales et ne respectent pas les prescriptions des articles L 2323-4 et L 2323-6 du Code du travail. De même, la direction n'aurait pas donné l'évolution des ventes et parts de marché pour l'Europe continentale sur une période suffisamment large, la communication partielle à l'expert n'étant pas en l'espèce conforme à ce que prévoit l'article L 2323-4 déjà cité.

Le comité d'entreprise fait observer que les comptes d'USCC n'ont pas été communiqués, et ce alors que cette entité est devenue un centre névralgique en termes de profits et de rentabilité et que l'examen de sa comptabilité est indispensable pour connaître de l'avenir de FRALIB.

Sur la question des moyens consacrés par la société FRALIB pour pallier les pertes progressives de volumes de production, le comité d'entreprise affirme que les informations données sont insuffisantes, notamment sur les projets envisagés de transfert d'activité entre BRUXELLES et GEMENOS.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Comité d'entreprise conclut à la nullité de la procédure initiée au titre de l'article L 2323-6 du Code du travail.

En second lieu, le comité d'entreprise conclut à la nullité

du plan de sauvegarde de l'emploi. Il met en avant :

1. L'insuffisance des offres de reclassement. Il rappelle notamment à ce titre que 94 postes sont proposés au reclassement, dont seulement 47 en FRANCE, sur 182 postes supprimés et il détaille les propositions par postes de travail, propositions selon lui insuffisamment détaillées.

2. la non proposition de postes disponibles dans le cadre du reclassement. Il verse sur ce point différentes attestations pour établir l'existence de postes qui n'ont pas été visés dans le plan par la direction et conteste que celle ci se soit conformée aux observations de la DIRECCTE. Selon lui, les propositions de reclassement seraient tout à fait insuffisantes eu égard aux moyens dont dispose la société FRALIB et le groupe UNILEVER.

Il demande en conséquence au tribunal de prononcer la nullité du plan de sauvegarde de l'emploi, d'ordonner la présentation par la défenderesse d'un plan conforme aux prescriptions légales et de faire interdiction à celle ci de mettre en oeuvre les mesures prévues au plan initial, sous astreinte de 10.000 € par infraction constatée.

Subsidiairement, le comité d'entreprise demande la désignation d'un expert afin de déterminer si les informations communiquées par la direction sont conformes à l'ordonnance de référé rendue le 4 février 2011 et si elles lui permettent de rendre un avis au sens de l'article L 2323-6 du Code du travail.

Il conclut en toute hypothèse à l'octroi d'une somme de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SAS FRALIB SOURCING UNIT (société FRALIB) rappelle en préliminaire la procédure ayant précédé la saisine du juge du fond et conteste certaines énonciations portées dans l'ordonnance du juge des référés.

Sur le fond, elle conteste la compétence du Tribunal de Grande Instance pour apprécier le bien fondé des raisons économiques à l'origine d'une procédure de licenciement collectif pour motif économique, cette appréciation relevant de la compétence du Conseil des Prud'hommes. En outre, selon lui, ni le juge, ni d'ailleurs le comité d'entreprise ne peuvent se substituer à l'employeur pour déterminer les choix économiques de l'entreprise. En conséquence, le tribunal n'est compétent que pour statuer sur la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise ainsi que sur le caractère suffisant du plan de sauvegarde de l'emploi.

Sur les informations communiquées au comité d'entreprise, la société FRALIB affirme avoir respecté intégralement les prescriptions du juge des référés dans son ordonnance du 4 février 2011 et elle verse sur ce point les procès verbaux de réunion ainsi que les documents communiqués.

Selon la société FRALIB, le périmètre d'activité a été discuté et toutes les informations relatives à l'activité du groupe dans ce secteur déterminé ont été fournies. De même, les documents versés ont été complets en ce qui concerne la compétitivité des différents sites de GEMENOS, BRUXELLES et KATOWICE. De même, l'évolution des ventes et parts de marché, les comptes d'USCC, au vu de la législation applicable, et les moyens consacrés par l'entreprise pour maintenir l'activité de GEMENOS ont été fournis. Elle se réfère notamment sur ce dernier point à une expertise RICOL.

Sur le plan de sauvegarde de l'emploi, la société FRALIB, après en avoir rappelé l'architecture, soutient que celui ci a été élaboré en respectant les observations de la DIRECCTE et en collaboration avec ce service. Selon elle, ce plan serait conforme non seulement aux exigences de l'ordonnance de référé du 4 février 2011, mais encore aux obligations telles que

définies par la loi et la jurisprudence. Il en serait ainsi non seulement pour la nature des offres de reclassement, mais aussi sur son volume et la qualité des propositions effectuées. La société FRALIB précise notamment que les offres ne peuvent concerner que des postes vacants au moment de la proposition et affirme que les offres de reclassement sont parfaitement détaillées dans le plan. Elle rappelle enfin l'existence d'une bourse des emplois définie dans le plan de sauvegarde. Elle verse aux débats les autres plans de sauvegarde de l'emploi mis en place dans le groupe afin d'affirmer que le plan litigieux prévu pour le site de GEMENOS est de fait le plus avantageux pour les salariés. Elle insiste enfin sur les répercussions négatives pour le personnel d'un report du plan.

Elle s'oppose à la demande d'expertise formée à titre subsidiaire par le comité d'établissement, soutenant qu'il s'agit là d'une mesure purement dilatoire.

La société FRALIB conclut en conséquence au débouté de l'ensemble des demandes et à la condamnation du comité d'entreprise à lui verser la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise

L'article L 2323-6 du Code du travail dispose que le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle.

Dans l'exercice de ses attributions consultatives ainsi définies, il émet des avis et voeux conformément aux dispositions de l'article L 2323-3 du même code ; il doit pour cela, ainsi que le précise l'article L 2323-4 disposer d'informations précises et écrites transmises par l'employeur, d'un délai suffisant et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

Il appartient au tribunal de vérifier que dans le cadre de ses attributions ainsi définies en matière économique, le comité d'établissement a disposé lors de sa consultation d'informations suffisamment précises et détaillées pour émettre un avis circonstancié ; il lui appartient aussi de vérifier que toutes les informations à la disposition de l'employeur et sollicitées par le comité ont été produites ; par contre, il n'entre pas dans les attributions de ce même tribunal de contrôler la pertinence des décisions de l'employeur après consultation du comité d'entreprise, ce contrôle relevant de la compétence du conseil des prud'hommes statuant sur les éventuels licenciements économiques résultant des choix opérés.

En l'espèce, la société FRALIB a initié auprès du comité d'établissement une nouvelle procédure de consultation à compter du 10 mars 2011 concernant la restructuration, voire la fermeture, du site de GEMENOS ;

cette procédure a donné lieu à quatre réunions les 14 mars, 4 et 6 avril et 4 mai 2011 ; elle a suivi une première procédure de consultation, annulée par le juge des référés par ordonnance en date du 4 février 2011 enjoignant à l'employeur de communiquer au comité "toute indication qui permette de connaître les moyens dont elle dispose pour mener à bien son plan, et au-delà d'elle la branche et le groupe UNILEVER : résultats de l'entreprise, de la branche, des entités françaises du groupe, du groupe lui-même ; présentation comparative du plan avec ceux mis en oeuvre dans la période récente et comparable, ainsi les plans MIKO et UNILEVER FRANCE ; enveloppe globale du plan, et détail par mesure et dispositif en ceux compris ceux de réactivation du bassin d'emploi".

Dans sa seconde ordonnance datée du 22 juin 2011, le juge des référés n'a pas relevé une violation manifeste de l'obligation de communication telle que prévue dans sa précédente décision ; si les deux décisions n'ont pas autorité de la chose jugée, il convient cependant de se reporter aux motifs de l'ordonnance du 22 juin 2011 pour constater avec le juge des référés de l'évidence qu'aucune violation des obligations formelles de communication édictées le 4 février 2011 ne peut être imputée à la société FRALIB ; il convient de constater au demeurant que le rapport d'expertise PROGEXA demandé par le comité d'entreprise analyse lui-même les exigences posées par le juge des référés dans sa première ordonnance et répond aux questions posées par l'ordonnance, ce qui confirme que d'un point de vue formel, les informations sur les points principaux contestés par le comité, notamment la définition du périmètre du marché, la rentabilité du site et les moyens mis en oeuvre pour pallier sa dégradation, ont été portées à la connaissance du comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise conteste la pertinence des informations fournies, les choix de présentation et le caractère tronqué de certains documents ; il résulte de la lecture des notes d'information, du rapport d'expertise PROGEXA et des procès verbaux de réunions ordinaires et extraordinaires du comité d'établissement que les points concernant le périmètre, la rentabilité, les comptes de L'USCC ont été discutés par le comité d'entreprise et soumis à l'expertise du cabinet PROGEXA ; dans son rapport, ce cabinet a évoqué dans la partie intitulée "éléments d'appréciations" une information "imparfaite" et en forme de "leurres" concernant la rentabilité des différentes catégories du groupe UNILEVER et la rentabilité du site de GEMENOS ; force est de constater cependant que la société FRALIB a répondu aux interrogations de l'expert dans un document daté du 20 avril 2011 et que la pertinence des informations fournies a été discutée lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 27 avril 2011 ; il apparaît en conséquence que les informations économiques avancées par la société FRALIB ont été soumises à une expertise et que les conclusions même de l'expertise ont fait l'objet d'une information par écrit du comité d'entreprise par la société FRALIB, puis d'une information sous forme de réponses, réponses consignées dans le procès verbal de la réunion du 27 avril 2011.

Le nombre et la précision des contestations émises par le comité d'établissement dans les écritures déposées dans le cadre de la présente procédure démontrent que les informations économiques ont été fournies concernant l'évaluation de la rentabilité du groupe et de la rentabilité du site de GEMENOS, soit directement par l'employeur dans ses notes ou lors des

réunions du comité, soit par les experts mandatés par le conseil ; il existe certes des divergences notables sur l'interprétation des données chiffrées ou sur les analyses économiques avancées par la société FRALIB ; cependant, ces divergences ne révèlent pas une volonté avérée de dissimulation de l'employeur postérieurement à la décision du juge des référés du 4 février 2011, celui-ci ayant notamment répondu aux observations du cabinet PROGEXA par la production de nouveaux documents, mais mettent en lumière l'absence de convergence d'analyse des documents présentés entre cet employeur et le comité.

Il apparaît ainsi que la société FRALIB a postérieurement à l'ordonnance de référé du 4 février 2011 rempli son obligation d'information et de consultation telle que prévue par les articles L 2323-3 et L 2323-6 et régie par l'article L 2323-4 du Code du travail, les points de divergence opposant les deux parties résultant d'analyses économiques et sociales divergentes des documents produits, et non d'un défaut d'information.

Ainsi qu'il a été rappelé, un rapport d'expertise a déjà été produit devant le comité d'établissement et discuté par celui-ci ; il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire en désignation d'un nouvel expert, la qualité du rapport PROGEXA demandé par le comité n'étant pas remis en cause par les parties et le rôle du présent tribunal n'étant pas de statuer sur la pertinence des analyses économiques avancées par chacune d'entre elles.

Le comité d'entreprise sera en conséquence débouté de sa demande principale en annulation de la procédure d'information et de consultation, et de sa demande subsidiaire en expertise.

sur le plan de sauvegarde de l'emploi

L'article L 1233-62 du Code du travail dispose que le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que :

- 1° des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emploi ou équivalent
- 2° des créations d'activités nouvelles de l'entreprise
- 3° des actions favorisant le reclassement externe de l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi
- 4° des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés
- 5° des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou des reconversions de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents
- 6° des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail.

Le tribunal doit vérifier la régularité formelle de ce plan, notamment en tenant compte des prescriptions de l'article L 1233-62 du Code du travail, ainsi que la réalité des mesures qu'il prévoit ; il doit s'assurer que les mesures prévues sont suffisamment précises et sont prévues dans le but prescrit

par l'article L 1233-61 du Code du travail, à savoir éviter les licenciements ou en limiter le nombre ; La validité du plan, enfin, doit être appréciée, conformément aux dispositions de l'article L 1235-10, alinéa 2 du Code du travail, au regard des moyens dont dispose l'entreprise.

Le plan de sauvegarde de l'emploi modifié après consultation de la DIRECCTE et tenue de la réunion du comité d'établissement du 4 mai 2011 prévoit en premier lieu des mesures de reclassement interne en FRANCE et à l'étranger ; 47 postes sont proposés en FRANCE, et 47 à l'étranger (30 à BRUXELLES et 17 à KATOWICE) ; le plan prévoit, outre ces emplois réservés au sein du groupe, une bourse des emplois évolutive recensant les postes disponibles en FRANCE ; ce plan prévoit en second lieu des mesures d'accompagnement, notamment une aide au titre des départs anticipés et la création d'un relais emploi ; il énonce différentes mesures d'aides à la mobilité géographique, sous forme financière ou matérielle, et des mesures de formation et validation d'acquis professionnels ; enfin, il prévoit des mesures d'accompagnement de projets de création d'entreprise et une commission de suivi ; ce plan, en son contenu formel, respecte en conséquence les prescriptions de l'article L 1233-62 du Code du travail.

Le tribunal, ainsi qu'il a été rappelé, est tenu de vérifier outre la régularité formelle du plan au regard des prescriptions de l'article L 1233-62, mais aussi sa proportionnalité en s'assurant que ce plan est adapté aux moyens réels de l'établissement ou du groupe ; ce contrôle du plan ne peut l'amener cependant à se prononcer sur la cause réelle et sérieuse des licenciements économiques projetés, domaine de la compétence des juridictions prud'homales statuant au cas par cas en cas de contestation des licenciements effectivement opérés.

En l'espèce, les mesures de reclassement proposées par le plan apparaissent très peu satisfaisantes pour l'ensemble du personnel, non seulement par le nombre d'emplois concernés, mais encore par leur localisation géographique et le niveau de certaines rémunérations proposées ; cet état de fait a pour origine la décision de fermer la totalité du site de GEMENOS, ce qui en soi limite bien évidemment les possibilités de reclassement conforme aux souhaits des salariés dès lors que l'usine concernée est la seule sur le territoire français à assurer ce type d'activité, le conditionnement de thé ; cette décision de fermeture totale du site échappe à la compétence du Tribunal de Grande Instance statuant sur la validité du plan lui-même, qui ne peut opérer à ce stade un contrôle de la pertinence économique des licenciements en résultant.

Ce constat étant fait, la comparaison des plans de sauvegarde déjà mis en place par la société UNILEVER avec le plan dont la validité est contestée ne met pas en lumière un caractère manifestement insuffisant des mesures de reclassement et d'accompagnement proposées au regard des moyens déjà utilisés par ce groupe ; le coût estimé de ces mesures est de 12.529.792 €, soit une moyenne de 68.845 € par salarié supérieure aux plans des sites de DIJON, SAINT DIZIER ou COMPIEGNE ; les postes proposés au titre du reclassement interne mobilisent d'après le plan la totalité des emplois disponibles dans le groupe pour des activités et donc des qualifications comparables ; le comité d'entreprise n'établit dès lors pas que ce plan ne prend pas en compte la totalité des moyens financiers et matériels dont dispose

l'entreprise, rappel étant fait que la juridiction n'a pas à statuer sur la pertinence de la décision de fermeture du site elle-même.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de débouter le comité d'entreprise de sa demande en annulation du plan de sauvegarde de l'emploi proposé.

Sur les mesures accessoires

Il serait inéquitable de mettre à la charge du comité d'entreprise une indemnité prononcée en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

STATUANT par jugement contradictoire, et en premier ressort,

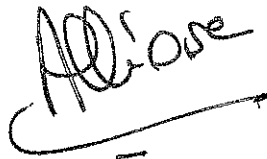
- DÉBOUTE le comité d'entreprise de la société FRALIB SOURCING UNIT SAS de ses demandes en annulation de la procédure d'information et de consultation et du plan de sauvegarde de l'emploi ainsi que de sa demande subsidiaire en expertise.

- DÉBOUTE la société SAS FRALIB SOURCING UNIT de sa demande formée en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

- LAISSE les dépens à la charge du comité d'entreprise de la société FRALIB SOURCING UNIT SAS, dont distraction au profit des avocats à la cause.

**AINSI JUGE ET MIS À DISPOSITION AU GREFFE DE LA PREMIÈRE
CHAMBRE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE,
LE 21 JUILLET 2011**

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

